



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

FOURNITURE DE CARBURANTS ROUTIERS ET NON ROUTIERS ET ADBLUE

**Accord-cadre à bon de commande
Marché n° 2026-10**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN

**21 place du Corps Franc Pommiès
65 500 VIC EN BIGORRE
Siret : 20007210600012**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La fourniture de carburants routiers, non routiers et d'Adblue.

Le présent accord cadre est passé par la Communauté de communes Adour Madiran, pouvoir adjudicateur

Le marché fait l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande avec quantité minimale et sans quantité maximale pour chaque lot, en application de l'art. R.2162-9 du C.C.P.

Accords-cadres :

Le marché fait l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande avec quantité minimale et sans quantité maximale pour chaque lot, en application de l'art. R.2162-9 du C.C.P.

Le présent marché est passé sur prix unitaires et révisables.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le marché est composé de 4 lots respectivement :

- lot n°1 : fourniture de gasoil routier livré en cuve sur les sites de Vic en Bigorre,
- lot n°2 : fourniture de gasoil non routier livré en cuve sur les sites Vic en Bigorre Atelier, Vic en Bigorre Déchetterie, Maubourguet, Rabastens
- lot n°3 : fourniture d'Adblue livré en cuve sur le site de Vic en Bigorre

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de **3 ans du 01/01/2027 au 31/12/2030**. Le commencement des prestations interviendra à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le marché peut être reconduit pour une période de 1 an. Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché, la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le marché peut être dénoncé par le prestataire à la fin de chaque période ; à charge pour le prestataire de notifier à chaque pouvoir adjudicateur la décision de non reconduction par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant la fin de la période en cours. En cas de dénonciation, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

1.4 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le présent marché comprend trois prestations supplémentaires éventuelles :

- moyen de paiement autoroute (télébadge ou carte)
- moyen de paiement parking (télébadge ou carte)

- nettoyage des cuves de stockage carburants routiers, non routiers et Adblue

Les candidats peuvent répondre à tout ou partie des PSE. Les modalités de facturation sont précisées dans le mémoire remis en annexe de l'offre et les montants indiqués au Bordereau des Prix.

1.5 – Conditions de livraison

La livraison des carburants est constatée par la délivrance d'un bon de livraison du chauffeur. En conformité à l'article 20 du CCAG, les mentions devant figurer sur chaque bon de livraison sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le nom ou la raison sociale du pouvoir adjudicateur (hors lot n°1);
- la référence à la commande ou au marché (hors lot n°1);
- la date et le numéro du bon ;
- l'identifiant du véhicule (n° d'immatriculation, nom du chauffeur ou n° du code de la carte magnétique fournie au chauffeur (cf CCTP) dans le cas du lot n°1) ;
- la nature du carburant et les quantités livrées ou prélevées ;
- le jour et si possible les horaires de livraison;
- le lieu de livraison ;
- le montant du bon.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Le mémoire technique et l'offre financière du titulaire

Article 3 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 4 : Avance

4.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 €.HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

4.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 5 : Prix du marché

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges prévues à l'article 10.1.3 du CCAG.

Ils sont établis sur la base du tarif public pratiqué par le titulaire, affiché en station service lors du retrait de carburant ou indiqué lors de la livraison sur site, auquel ce dernier appliquera une remise constante (% du prix affiché ou remise €/l) pendant toute la durée du marché. L'entreprise indiquera la valeur de remise accordée qui pourra être différente en fonction du type de carburant.

Dans le cas d'une procédure de définition de la base de prix différente de celle indiquée ci-dessus, le candidat indiquera la méthode de calcul proposée du prix du carburant sur lequel sera appliquée la valeur de remise constante.

Les fournitures seront rémunérées à prix unitaires, appliqués aux quantités délivrées diminués de la valeur de la remise accordée, dont le libellé est indiqué au Bordereau des Prix Unitaires.

5.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont ajustables par référence au prix public journalier affiché en station service, ou, dans le cadre d'une procédure différente, en fonction d'un prix journalier de référence. Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, avec la facture, un relevé des prix pratiqués pour chaque fourniture de carburant.

Article 6 : Modalités de règlement des comptes

6.1 - Présentation des demandes de paiements ou factures

La demande de paiement sera établie chaque mois, pour chaque pouvoir adjudicateur, à la suite des livraisons et des retraits effectués le mois précédent. Ses modalités de présentation seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro sur le siret indiqué. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement établies portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la référence du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des fournitures hors TVA sur la base du volume total du mois présenté par véhicule (immatriculation ou carte individuelle et nominative)
- la remise acquise dans le marché ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- le montant total TTC des prestations livrées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- Les coordonnées bancaires

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

6.2 – Justifications

A l'appui de sa demande de règlement, le prestataire doit fournir un détail justificatif des prestations effectuées au cours de la période mensuelle. Il doit notamment fournir les pièces suivantes:

Concernant les carburants livrés en cuve (gasoil routier, non routier et Adblue)

- les bons de livraison ou tickets correspondants remis à chaque livraison de carburant,
- un état récapitulatif fourni sous version informatique (tableur excel) de tous les mouvements du mois précisant par type de produit :
 - les dates et heures de la livraison,
 - le n° d'immatriculation du véhicule assurant la livraison,
 - le nom du chauffeur ayant assuré la livraison,
 - le lieu de livraison
 - le volume livré,
 - le prix unitaire pratiqué le jour de la livraison

Cet état récapitulatif pourra être accessible sur un site dédié. Ce dernier devra permettre une extraction sous format excel.

Concernant la mise à jour des prix :

- le prix journalier des produits (gasoil routier, non routier et adblue en cas de livraison sur site)

L'ensemble des éléments pourra être mis à disposition du pouvoir adjudicateur sur un site dématérialisé. Le Titulaire veillera à décrire sa proposition dans un document joint en annexe de son offre

6.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 7 : Pénalités de retard

Elles s'appliquent dans les cas et modalités suivantes :

- Retard dans la fourniture des justificatifs et compte-rendu annuel : 10 € par jour de retard
- Retard de livraison sur site
 - Gasoil routier en cuve : 100 € par jour calendaire de retard et par point de livraison
 - Gasoil non routier : 100 € par jour calendaire de retard et par point de livraison
 - Adblue : 100 € par jour calendaire de retard et par point de livraison

Article 8 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Pour les lots 1, 2 et 3, il devra également justifier d'une assurance véhicules automobiles pour l'ensemble des véhicules assurant les livraisons sur les sites définis.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 10 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

Article 11 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 12 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 7 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 1.6 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Lu et approuvé à

Le.....

Le Prestataire